



Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré
DIPEM

Le recteur de l'académie de Toulouse

- **Vu** l'article L-211-1 du code de l'Education ;
- **Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- **Vu** la notification de monsieur le recteur de l'académie de Toulouse du retrait de 4 emplois d'enseignant du premier degré pour la rentrée 2025 ;
- **Vu** la notification de monsieur le recteur de Toulouse de l'attribution d'1 emploi d'enseignant de professeur ressource troubles du neuro-développement (TND) ;
- **Vu** l'avis des membres du comité social d'administration spécial départemental, réuni le 13 juin 2025 ;
- **Vu** l'avis des membres du conseil départemental de l'Education nationale mis en place dans le département, réuni le 23 juin 2025 ;

- A R R E T E -

ARTICLE I

- a) **Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2025, les mesures portant retrait définitif d'un emploi d'enseignant entraînant une modification de la structure pédagogique.**
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole maternelle

- FLAVIN « Marcel Pagnol » : 2 classes

Ecoles primaires

- DRUELLE-BALSAC « Paul Cayla » : 7 classes
- SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON « Du Cernon » : 4 classes
- MILLAU « Beauregard » : 7 classes
- LE MONASTERE « Les Quatre Rives » : 5 classes

- b) **Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2025, les mesures portant retrait définitif d'un demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique.**
Après la mesure de retrait, la structure pédagogique est la suivante :

École maternelle

- SEVERAC-D'AVEYRON « Jules Ferry » : 2 classes
- LUC-LA PRIMAUBE « Jean-Boudou » : 3 classes

ARTICLE II

- a) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2025, la mesure portant attribution d'un emploi d'enseignant, entraînant une modification de la structure pédagogique.**
Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecole maternelle

- LUC-LA PRIMAUBE « Jean-Boudou » : 4 classes

- b) **Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2025, les mesures portant attribution provisoire d'un demi-emploi d'enseignant affecté à l'appui pédagogique.**

Après la mesure de création, la structure pédagogique est la suivante :

Ecoles primaires

- REBOURGUIL : 1,5 classe
- SAINT-JEAN-DELNOUS : 1,5 classe
- LA SALVETAT- PEYRALES : 2,5 classes
- BARAQUEVILLE *Carcenac-Peyralès* : 3,5 classes
- LES ALBRES : 1,5 classe
- CRANSAC « Emile Zola » : 3,5 classes

Regroupement pédagogique intercommunal

- RPI *La Bessenoits* de FIRMI / *Agnac* de Flagnac : 2,5 classes (attribution sur le site de Flagnac)
(École élémentaire de Firmi : 1 classe, école primaire de Flagnac : 1,5 classe)

- c) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2025, la mesure portant attribution de 0,25 décharge de direction.**

Ecole maternelle

- LUC-LA-PRIMAUBE

- d) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2025, la mesure portant attribution d'un emploi de brigade départementale sur la circonscription Aveyron 2, rattaché à l'école primaire « Jean-Henri Fabre » à Saint-Léons.**

- e) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2025, la mesure portant implantation d'un emploi de professeur ressource « Troubles du Neuro-Développement » (TDN).**

- f) **Est arrêtée, à compter de la rentrée scolaire 2025, la mesure portant implantation d'un emploi de Coordonnateur du Pôle d'appui à la scolarité », rattaché au collège « Paul Ramadier » à Decazeville.**

ARTICLE III

L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 10 juillet 2025

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de
l'Education nationale de l'Aveyron

Anne FAURIE-HERBERT



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.